

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
01/04/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DGR n° 1424/83

Plan de classement :
280

Objet :
REGIME DE SECURITE SOCIALE DES PERSONNELS DE L'ETAT NON TITULAIRES EN SERVICE
OU EN MISSION A L'ETRANGER

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale vient de préciser par lettre n° 1018
du 14 mars 1983 quels sont les personnels non titulaires de l'Etat qui peuvent bénéficier des dispositions
du régime français de sécurité sociale lorsqu'ils sont en mission ou en service à l'étranger.

Pièces jointes : 0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

01/04/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1424/83

Objet : Régime de Sécurité Sociale des personnels de l'Etat non titulaires en service ou en mission à l'étranger.

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale vient, par lettre n° 1018 du 14 mars 1983 du Bureau des Conventions Internationales (jointe en annexe), de préciser les conditions d'application du décret n° 80-754 du 16 septembre 1980 relatif au régime de sécurité sociale des personnels de l'Etat non titulaires en service ou en mission à l'étranger.

Après avoir rappelé quelles sont les personnes concernées -définies principalement par leur rémunération et leur recrutement- il énumère celles qui peuvent également bénéficier du régime fixé par ce texte. Il s'agit :

des personnes pour lesquelles les accords internationaux prévoient l'affiliation au régime français,

des personnes affiliées au régime français de sécurité sociale en vertu des textes antérieurs à ce décret et qui conservent le bénéfice de ce régime bien que ces textes soient caducs,

des personnes recrutées par contrat local au Maroc, en Tunisie et en Algérie avant le 1er juillet 1982 et affiliées à tort au régime français, qui peuvent être maintenues à ce régime dans la mesure où les autorités locales ne s'y opposent pas,

enfin, des personnels non titulaires des postes diplomatiques ou consulaires qui bénéficient d'une possibilité d'option et ceux qui pour des raisons fiscales ne peuvent être affiliés dans leur pays d'emploi.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informé le service Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de toutes difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'application de ces dispositions.

Le Directeur

Dominique COUDREAU

PJ : * Lettre ministérielle n° 1018 du 14 mars 1983*